

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 2016-41 portant approbation des statuts de la société nationale de distribution d'eau..... 999

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

Arrêté n° 7487 portant uniformisation du port de la tenue scolaire dans les établissements publics et privés d'enseignement général..... 1004

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Nomination..... 1004

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination..... 1004

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 1005

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 2016-41 du 11 février 2016

portant approbation des statuts de la société nationale de distribution d'eau

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 5-67 du 15 juin 1967 portant création de la société nationale de distribution d'eau ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et établissements publics ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés, les statuts de la société nationale de distribution d'eau, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Henri OSSEBI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE DE DISTRIBUTION D'EAU

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à la loi n° 5-1967 du 15 juin 1967 portant création de la société nationale de distribution d'eau, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la société nationale de distribution d'eau.

Article 2 : La société nationale de distribution d'eau est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est soumise aux règles régissant les établissements publics et gérée selon les lois et usages commerciaux.

Article 3 : La société nationale de distribution d'eau est placée sous la tutelle du ministère chargé de l'eau.

TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DES RESSOURCES

Chapitre 1 : De l'objet

Article 4 : La société nationale de distribution d'eau a pour objet de :

- gérer les activités de production, de stockage, de distribution et de commercialisation de l'eau potable ;
- assurer l'exploitation, la maintenance et l'entretien des infrastructures hydrauliques ;
- entreprendre toute opération administrative, industrielle, technique, commerciale, mobilière, immobilière ou de prestations de services se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 5 : La société nationale de distribution d'eau assure ses missions directement ou dans le cadre de contrats conclus avec des personnes publiques ou privées.

Chapitre 2 : Du siège et de la durée

Article 6 : Le siège de la société nationale de distribution d'eau est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, après délibération du conseil d'administration et approbation par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : La durée de vie de la société nationale de distribution d'eau est illimitée. La société nationale de distribution d'eau peut être dissoute dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre 3 : Des ressources

Article 8 : Les ressources de la société nationale de distribution d'eau sont constituées par :

- les capitaux propres ;
- le produit des activités de la société ;
- les emprunts ;
- les revenus des participations ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les produits divers.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : La société nationale de distribution d'eau est administrée par un conseil d'administration et gérée par une direction générale.

Chapitre 1 : Du conseil d'administration

Section 1 : Des attributions du conseil d'administration

Article 10 : Le conseil d'administration est l'organe d'orientation et de supervision de la société nationale de distribution d'eau. Il est investi des pouvoirs les plus larges en vue de la réalisation de l'objet de la société et veille à l'exécution et au contrôle des missions de la direction générale.

Il prend, à cet effet, toutes les décisions portant notamment sur :

- le budget annuel ;
- le programme et le rapport d'activités ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le règlement intérieur de la société ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement ;
- le programme des investissements ;
- les emprunts ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- le bilan ;
- les prix ;
- la création de tout nouveau poste non prévu par les présents statuts.

Section 2 : De la composition et du fonctionnement du conseil d'administration

Article 11 : Le conseil d'administration comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge de l'eau ;
- un représentant du ministère en charge du portefeuille public ;
- un représentant du personnel ;
- deux représentants des usagers du secteur de l'eau ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 12 : Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne ressource.

Article 13 : Le président du conseil d'administration est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de l'eau.

Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par décret, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 14 : Le président du conseil d'administration exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de la société nationale de distribution d'eau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- convoquer les réunions du conseil d'administration, en fixer l'ordre du jour et les présider ,

- assurer l'exécution et le contrôle des décisions du conseil d'administration ;
- signer tous les actes établis par le conseil d'administration.

Article 15 : En cas d'urgence justifiée et si le conseil ne peut être convoqué, le président est autorisé à prendre toutes mesures indispensables à la continuité du fonctionnement de la société qui sont de la compétence du conseil d'administration. Il rend compte des diligences au conseil à sa réunion suivante.

Article 16 : Le mandat de membre du conseil d'administration est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin par suite de décès, de démission, de déchéance ou de perte de la qualité ayant motivé la nomination, et au terme du second mandat.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux mois. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celui du membre remplacé.

Article 17 : Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'administration et les personnalités appelées en consultation perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 18 : Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général de la société nationale de distribution d'eau.

Article 19 : Le conseil d'administration se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres.

La première session ordinaire est consacrée, entre autres, à l'adoption du rapport d'activités et à l'approbation des états financiers de l'exercice précédent et la deuxième session, à l'adoption du budget de la société.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil, quinze jours au moins avant la réunion.

Article 20 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 : Dans l'intervalle des sessions et pour un objet précis, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son président ou au directeur général de la société nationale de distribution d'eau.

Le président du conseil d'administration et le directeur général sont tenus de rendre compte au conseil des mesures prises.

Article 22 : Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance ; copie du procès-verbal est adressée au ministre chargé de l'eau et au ministre chargé du portefeuille public.

Article 23 : Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres.

Article 24 : Le conseil d'administration de la société nationale de distribution d'eau dresse, dans un délai de trois mois, à compter de la clôture de l'exercice, le rapport de ses activités. Ledit rapport est rendu public.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 25 : La direction générale de la société nationale de distribution d'eau est dirigée et animée par un directeur général, nommé en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'eau.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion et la bonne marche de l'entreprise ;
- traiter les questions d'exploitation des activités de la société nationale de distribution d'eau ;
- préparer et exécuter les délibérations du conseil d'administration ;
- proposer au conseil d'administration, pour approbation, le règlement intérieur de la société ;
- recruter et nommer à tout emploi les agents, conformément au planning d'embauche adopté par le conseil d'administration ;
- soumettre à l'adoption du conseil d'administration le projet d'organigramme ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
- préparer le budget, les rapports d'activités et les états financiers à soumettre au conseil d'administration ;
- licencier le personnel, le noter, fixer ses rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au conseil d'administration et au ministre de tutelle par les textes en vigueur ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, les contrats et les conventions liés au fonctionnement de la société, en assurer l'exécution et le contrôle dans le strict respect du budget et conformément à la réglementation en vigueur ;
- représenter la société nationale de distribution d'eau dans tous les actes de la vie civile ;
- ester en justice au nom et pour le compte de la société nationale de distribution d'eau.

Article 26 : Le directeur général a autorité sur l'ensemble du personnel de la société nationale de distribution d'eau.

La rémunération et les différents avantages en nature du directeur général sont fixés par le conseil d'administration.

Article 27 : La direction générale de la société nationale de distribution d'eau, outre le secrétariat de direction, le service hygiène et sécurité, le département audit interne, le département laboratoire central, le département des affaires générales, comprend :

- la direction du développement ;
- la direction des exploitations ;
- la direction de la clientèle ;
- la direction financière et comptable ;
- la direction des ressources humaines.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 28 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service hygiène et sécurité

Article 29 : Le service hygiène et sécurité est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- gérer les questions relatives à l'hygiène et la sécurité ;
- veiller à l'hygiène et à la sécurité au travail.

Section 3 : Du département audit interne

Article 30 : Le département audit interne est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le contrôle interne des services ;
- analyser et donner des avis sur les questions juridiques, économiques et financières liées à la gestion de la société.

Section 4 : Du département laboratoire central

Article 31 : Le département laboratoire central est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le laboratoire central ;
- procéder ou faire procéder aux études et analyses physico-chimiques nécessaires à la qualité de l'eau ;

- veiller à la qualité de l'eau distribuée aux usagers.

Section 5 : Du département des affaires générales

Article 32 : Le département des affaires générales est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assister le directeur général dans la gestion des affaires générales ;
- organiser les cérémonies officielles, informer et renseigner les usagers sur les audiences et la communication de la direction générale ;
- gérer les services informatiques ;
- animer leur mise en œuvre et veiller à leur maintenance ;
- veiller à la gestion du patrimoine et des moyens généraux ;
- participer à la préparation et à l'examen des dossiers juridiques.

Section 6 : De la direction du développement

Article 33 : La direction du développement est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, coordonner et suivre les plans, programmes et stratégies de développement de la société ;
- mener toute étude relative à la préparation des projets ;
- participer à la réalisation et à la supervision des travaux et autres projets engagés pour le compte de la société.

Article 34 : La direction du développement comprend :

- le service de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
- le service des études ;
- le service de la surveillance des travaux.

Section 7 : De la direction des exploitations

Article 35 : La direction des exploitations est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les activités d'appui opérationnel à l'exploitation ;
- traiter les questions techniques relatives à l'exploitation de l'eau potable ;
- assurer la gestion administrative et opérationnelle des services d'exploitation sur l'ensemble du périmètre de la société.

Article 36 : La direction des exploitations comprend :

- le service d'appui opérationnel ;
- le service de support à l'exploitation ;
- les directions départementales d'exploitation.

Section 8 : De la direction de la clientèle

Article 37 : La direction de la clientèle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- prospecter, rechercher et mettre en œuvre toute mesure permettant de valoriser les produits de la société ;
- élaborer et suivre la politique commerciale de la société ;
- assurer la gestion des questions relatives à la clientèle.

Article 38 : La direction de la clientèle comprend :

- le service du marketing et de la communication ;
- le service des performances commerciales ;
- le service de gestion de la clientèle.

Section 9 : De la direction financière et comptable

Article 39 : La direction financière et comptable est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- établir la comptabilité ainsi que les comptes consolidés de la société ;
- établir les relations fonctionnelles avec le commissaire aux comptes et les auditeurs internes lors de leurs missions ;
- élaborer les budgets et les plans annuels et pluriannuels de la société et effectuer les analyses d'écart entre les réalisations et les prévisions ;
- gérer les archives et la trésorerie de la société ;
- représenter la société dans ses relations avec les banques et les organismes de crédit et suivre la gestion des crédits ;
- effectuer toute opération financière nécessaire à la bonne marche de la société.

Article 40 : La direction financière et comptable comprend :

- le service du budget et du contrôle budgétaire ;
- le service de la comptabilité ;
- le service de la trésorerie ;
- le service des archives.

Section 10 : De la direction des ressources humaines

Article 41 : La direction des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et veiller à sa formation ;
- affecter à tout emploi les agents, conformément au planning d'embauche adopté par le conseil d'administration ;
- fixer et préparer les rémunérations et autres avantages du personnel, dans le respect des textes et conventions en vigueur ;

- veiller au recrutement, à la nomination, à la carrière et au licenciement du personnel ;
- traiter les questions de prévention et de santé du personnel.

Article 42 : La direction des ressources humaines comprend :

- le service du recrutement, de la gestion des carrières et des compétences ;
- le service de la paie ;
- le service de la prévention et la santé ;
- le service de la formation.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Chapitre 1 : Des dispositions financières

Article 43 : La direction générale, sur la base des prévisions et des propositions de ses différentes entités, établit chaque année l'état prévisionnel des ressources et des dépenses, les projets et programmes d'activités, et les projets d'investissements de la société. Elle les soumet au conseil d'administration, qui arrête le budget deux mois au plus tard avant le début du nouvel exercice budgétaire.

Article 44 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de la société. Il peut déléguer une partie de cette attribution aux directeurs.

Article 45 : Les états financiers de la société sont établis conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont soumis aux vérifications et aux contrôles prévus par les lois et règlements.

Article 46 : La société nationale de distribution d'eau dispose d'un règlement financier.

Chapitre 2 : Des dispositions comptables

Article 47 : La direction générale de la société établit et soumet à l'examen du conseil d'administration, dans les trois mois suivant la clôture d'un exercice, les projets de comptes ainsi que le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé, certifiés par les commissaires aux comptes.

Article 48 : Le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois, et plus généralement tous les documents financiers sont communiqués aux membres du conseil d'administration, quinze jours avant la réunion du conseil.

Article 49 : La société nationale de distribution d'eau est assujettie aux déclarations fiscales et sociales, au paiement des impôts, des cotisations sociales et autres taxes fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE V : DU CONTROLE

Article 50 : La société nationale de distribution d'eau est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Toutefois, elle peut être soumise à un audit financier externe réalisé par un cabinet de réputation internationale.

TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 51 : Le personnel de la société nationale de distribution d'eau est régi par le code du travail et la convention collective du secteur de l'eau.

Article 52 : La société nationale de distribution d'eau emploie

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en position de détachement.

Les personnels de la société nationale de distribution d'eau doivent présenter des profils en adéquation avec les postes à occuper.

Article 53 : Les nominations aux fonctions autres que celles pourvues par décret sont prononcées par le directeur général.

Article 54 : Les fonctionnaires en détachement et les agents contractuels de l'Etat affectés dans la société sont soumis, pendant la durée de leur emploi, aux textes régissant la société nationale de distribution d'eau et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à la retraite et à la fin de détachement en ce qui concerne les fonctionnaires.

Article 55 : Le personnel de la société ne doit, en aucun cas, être salarié ou bénéficiaire d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise relevant du secteur de l'eau.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 56 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 57 : Les attributions et l'organisation des services, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'eau.

Article 58 : Les membres du conseil d'administration et le directeur général de la société nationale de distribution d'eau sont tenus au respect du secret professionnel, pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 59 : Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions des présents statuts constitue une faute pouvant entraîner une sanction, sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre du coupable.

Article 60 : Nonobstant les dispositions de l'article 58 des présents statuts, les dirigeants de la société sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société nationale de distribution d'eau ou les tiers, des actes de gestion accomplis en

violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables à la société nationale de distribution d'eau.

Article 61 : Toute contestation entre la société nationale de distribution d'eau et son personnel relève de la compétence des juridictions nationales.

Article 62 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

Arrêté n° 7487 du 4 juillet 2016 portant uniformisation du port de la tenue scolaire dans les établissements publics et privés d'enseignement général

Le ministre de l'enseignement primaire,
secondaire et de l'alphabétisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 tel que rectifié et modifié par le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-41 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté régleme le port de la tenue scolaire dans les secteurs public et privé d'enseignement général.

Article 2 : La tenue scolaire dans les deux secteurs d'enseignement général est uniformisée.

Article 3 : La tenue scolaire se définit de la manière suivante :

- au préscolaire :
 - tablier de couleurs rose et bleu ciel ;
 - la couleur dominante pour les filles est le rose et le bleu ciel pour les garçons.
- au primaire :
 - les filles portent une jupe de couleur bleue sombre et les garçons une culotte de même couleur ;
 - la chemise pour les deux cas est de couleur kaki.

- au secondaire 1^{er} degré :
 - les élèves portent un pantalon bleu sombre et une chemise kaki.
- au secondaire 2^e degré :
 - les filles portent un pantalon de couleur bleue sombre et une chemise bleu ciel ;
 - les garçons portent un pantalon et une chemise kaki.

Article 4 : Chaque établissement scolaire peut se faire identifier par un macaron de son choix.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la rentrée scolaire 2016-2017, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./

Fait à Brazzaville le, 4 juillet 2016

Le ministre de l'enseignement primaire,
secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATION

Arrêté n° 7488 du 6 juillet 2016. Sont nommés commandant de centre de secours :

Département de Brazzaville :

Centre de secours secondaire de Ouenzé II :
sous-lieutenant de police **OYERI OKOUANGUET**
(**Habib Ulrich**)

Département du Niari :

Centre de secours principal de Dolisie :
sous-lieutenant de police **DIBONGA (Serge Delphin)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

NOMINATION

Décret n° 2016-203 du 4 juillet 2016. M. **ADADA (Rodolphe)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Française.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2016

Récépissé n° 194 du 6 juillet 2016. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : “ **UNION BANA LE VILLAGE DE NKAYI** ”, en sigle : “ **UBAVIL** ”. Association à caractère social, *Objet* : apporter une assistance multi-forme à ses membres ; raffermir les liens de fraternité et de solidarité entre les membres. *Siège social* : 2, avenue Sonaco, Moukondo, arrondissement 4, Mougali Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 juin 2016.

Récépissé n° 195 du 6 juillet 2016. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : “ **ASSOCIATION FEMME QUI PLEURE** ”, en sigle : “ A.F.P ”. Association à caractère social et culturel, *Objet* : œuvrer pour la conscientisation, l'unité et le développement de la femme ; promouvoir l'épanouissement de la femme dans l'entrepreneuriat, l'auto- prise en charge et la tolérance. *Siège social* : 4 bis, rue Malanda, quartier Ngamaba, arrondissement 7, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 juin 2016.

Année 2015

Récépissé n° 146 du 31 mars 2015. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : “ **ASSOCIATION PRES DES AUTRES** ”, en sigle : “ **A.P.D.A** ”. Association à caractère socio-humanitaire. *Objet* : œuvrer pour la solidarité et l'entraide ; organiser des actions humanitaires en Afrique. *Siège social* : 1717, rue Matsiona Nzoulou, quartier Batignolles, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 octobre 2014.

Récépissé n° 552 du 26 novembre 2015. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : “ **ONG EXAUMA** ”. Association à caractère sociosanitaire. *Objet* : œuvrer pour la réduction du taux de mortalité néonatale, infantile et maternelle ; lutter contre

les maladies, par la promotion des actions de prévention, notamment la vaccination et les règles d'hygiène. *Siège social* : 4, avenue Ngamaba- Mfilou Ngamaba, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 octobre 2015.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2016

Récépissé n° 004 du 22 juin 2016. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : “ **EGLISE SAINT ESPRIT SUR LA TERRE PAR LE PROPHETE NGOMA PIERRE** ”. Association précédemment déclarée par récépissé n° 208 /02 du 1^{er} juillet 2002, désormais dénommée “**EGLISE UNIVERSELLE DU SAINT ESPRIT SUR LA TERRE PAR LE FONDATEUR, REPRESENTANT GENERAL, CHEF SUPREME SPIRITUEL PAPA NGOMA PIERRE**”. Association à caractère religieux. *Objet* : annoncer l'évangile de la paix du salut des âmes selon l'esprit saint ; œuvrer à la délivrance des populations sous le joug du paganisme et de l'idolâtre ; développer et raffermir l'esprit religieux afin de secourir et d'aider les populations les plus déshéritées et éprouvées d'une forme ; assainir les relations spirituelles entre les Eglises sœurs pour œuvrer à leur unification. *Nouveau siège social* : Kintélé- village, district d'Ignié, département du Pool. *Date de la déclaration* : 24 août 2015.

ERRATUM

Erratum au Journal officiel n° 26 du jeudi 30 juin 2016, page 965, colonne de droite.

Récépissé n° 431 du 9 septembre 2015 « **MUTUELLE DE PROMOTION GENERAL EMMANUEL AVOUKOU.** »

Au lieu de :

- 7, rue Simon Kimbangou, Talangaï, Brazzaville

Lire :

- 53, rue Enyellé, Ouenze, Brazzaville.

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville